

**Extrait du procès-verbal des délibérations
du conseil d'administration de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen**

Délibération n° 2022-05-01

I/ Affaires institutionnelles

I.1 Création du Comité social d'administration d'établissement public de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;*
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;*
- Vu la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*
- Vu le Code général de la fonction publique ;*
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;*
- Vu Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;*
- Vu le décret n°2012-571 du 24 avril 2012 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;*
- Vu les statuts de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen ;*
- Vu le règlement intérieur de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen, notamment son article 210-3 ;*
- Vu l'avis du comité technique de l'INSA Rouen Normandie du 5 mai 2022.*

Décide :

Article 1^{er}

Il est institué, auprès du directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public, en application de l'article 6 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le titre III du même décret pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération, présidé par le directeur de l'établissement, comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le comité social d'administration d'établissement public comprend les représentants du personnel suivants : 10 membres titulaires et 10 membres suppléants élus au scrutin de liste, dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 3

En application de l'article 21 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du comité social d'administration d'établissement public de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen sont ainsi fixées au 1^{er} janvier 2022 : 479 agents représentés dont 187 femmes soit 39,04% et dont 292 hommes soit 60,96%.

Article 4

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est créée au sein du comité social d'administration d'établissement public de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle est compétente dans les matières et les conditions fixées par le chapitre II du titre III du même décret.

Article 5

La formation spécialisée du comité, présidée par le directeur de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen comprend également le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité.

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans le comité social d'administration, parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Les représentants suppléants que chacune désigne librement doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité à ces comités définies à l'article 31.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 susvisé, la formation spécialisée du comité peut se réunir en formation élargie aux représentants des usagers, pour l'examen des questions susceptibles d'avoir des conséquences directes sur les usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés. Il ressort du même texte que les représentants des usagers n'ont pas voix délibérative.

Lorsque la formation spécialisée se réunit en formation élargie, elle est composée en plus des membres indiqués à l'article 5 de la présente délibération, de deux représentants des usagers titulaires et deux représentants des usagers suppléants, désignés librement par leurs organisations représentées au conseil d'administration de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2012-571 du 24 avril 2012 susvisé.

Le directeur est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis de la formation spécialisée du comité.

Article 7

Le comité technique de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen institué par la délibération du 5 juillet 2011 portant création du comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institué par la délibération du 28 mars 2013 demeurent compétents jusqu'au 1^{er} janvier 2023. Le mandat de leurs membres est maintenu jusqu'à la même échéance.

Article 8

La délibération n° 2011-07-06 du 5 juillet 2011 portant création du comité technique et la délibération n° 2013-03-11 du 28 mars 2013 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 9

Sous réserve des articles 7 et 8, les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Détail des votes

Membres présent et représentés	26
Ne participe pas au vote	0
Nombre de votants	26
Abstention	1
Contre	1
Pour	24

- Le conseil d'administration approuve la création du comité social d'administration d'établissement public de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen, ainsi que la dissolution du comité technique d'établissement et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen à compter du 1^{er} janvier 2023.

Saint-Etienne du Rouvray,
Le 19 mai 2022

Le président du conseil d'administration



Bruno POTIER